Identité :	
N° d'entreprise	
ou n° national :	

DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT

POUR PERSONNES PHYSIQUES

EXERCICE D'IMPOSITION 2017

I. Calcul de la déduction pour investissement									
A. Déduction en une fois									
Définition			Taux	Valeur d'investissement ou de revient amortissable			Déduction en une fois (col.3 x col.2)		
1			2	3			4		
1. Brevets			13,5 %						
Investissements pour la recherche et le développement			13,5 %						
Investissements économiseurs d'énergie			13,5 %						
Systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des			10,0 70						
établissements horeca			13,5 %						
5. Investissements numériques			13,5 %						
6. Investissements en sécurisation			20,5 %						
7. Autres investissements :			ī			1			
- effectués jusqu'au 31.12.2015	- effectués jusqu'au 31.12.2015								
- effectués à partir du 01.01.2016			8 %						
8. TOTAL (nos 1 à 7)						(A)			
B. Déduction étalée									
Définition	Taux		d'investiss vient amoi		Amortissements admissibles		Déduction étalée (col.4 x col.2)		
1	2		3		4		5		
1. Investigacements neur la recherche et la									
Investissements pour la recherche et le développement	20,5 %								
Investissements en moyens de production de haute technologie (1)	20,5 %								
Autres investissements effectués par des contribuables occupant moins de									
20 travailleurs	10,5 %								
4. TOTAL (nºs 1 à 3)						(B)			
C. Total A + B(C)									
D. Déductions étalées en raison d'investissements des périodes imposables précédentes(D)									
E. Montant cumulé des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites (E)									
F. Total C + D + E(F)									
G. Déductible pour la période imposable(G)									
H. A reporter sur des périodes imposables ultérieures (F - G)(H)									
CERTIFIE EXACT, (date)									
(signature)									
							(signature)		

⁽¹⁾ Voir la remarque importante sous les explications de ce cadre.

II. Déductions étalées en raison d'investissements des périodes imposables précédentes						
	ļ					
	ļ					
	ļ					
	ļ					
	ļ					

EXPLICATIONS

A. REMARQUES PRELIMINAIRES

Qui doit compléter ce relevé ?

Ce relevé doit être complété par les personnes physiques qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, qui recueillent des bénéfices ou profits et qui revendiquent une déduction pour investissement.

Abréviations utilisées

CIR 92 : (du) Code des impôts sur les revenus 1992 AR/CIR 92 : (de l') arrêté royal d'exécution du CIR 92

art.: article

ex. d'imp. : exercice d'imposition

B. GENERALITES

- 1. La déduction pour investissement en une fois est égale à un pourcentage de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf et des immobilisations incorporelles neuves, lorsque ces immobilisations sont affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle.
- 2. La déduction pour investissement en une fois est déduite des bénéfices ou profits de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou constituées.
- 3. Dans certains cas, on peut opter pour une déduction pour investissement étalée; dans ce cas, la déduction pour investissement est égale à un certain pourcentage des amortissements qui sont admis sur ces immobilisations pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement (voir explications relatives au cadre I, B).
- 4. Le taux de la déduction pour investissement est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (voir cadre I, A et B)
- 5. Si la déduction est plus élevée que les bénéfices ou profits de la période imposable, la différence (éventuellement limitée voir explications relatives au cadre I, E), est reportée sur les périodes imposables suivantes.
- 6. Si, lors de la cession ou la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des déductions étalées déjà obtenues est inférieur à la déduction en une fois qui aurait pu être opérée, une déduction complémentaire égale à cette différence est accordée.
- 7. La déduction pour investissement n'est pas accordée lorsque les bénéfices ou profits sont déterminés selon des bases forfaitaires de taxation pour la fixation desquelles des amortissements forfaitaires sont retenus, sauf s'il s'agit d'investissements économiseurs d'énergie qui n'ont pas donné lieu à une aide financière accordée par les pouvoirs publics pour encourager l'économie d'énergie.
- 8. La déduction pour investissement n'entre pas en compte pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures sur les immobilisations en raison desquelles elle a été accordée.

C. INVESTISSEMENTS EXCLUS

La déduction pour investissement n'est pas applicable :

- aux immobilisations qui ne sont pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle;
- aux immobilisations acquises ou constituées en vue de céder à un tiers le droit d'usage en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires lorsque ces immobilisations sont amortissables dans le chef de l'entreprise qui dispose de ces droits;
- 3. aux immobilisations dont le droit d'usage a été cédé à un autre contribuable, selon des modalités différentes de celles visées sub 2, à moins que cette cession n'ait été effectuée à une personne physique ou à une société qui satisfait elle-même aux conditions, critères et limites d'application de la déduction pour investissement à un pourcentage identique ou supérieur, qui affecte ces immobilisations en Belgique à la réalisation de bénéfices ou de profits et qui n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie;

cette exclusion ne s'applique pas à certaines œuvres audiovisuelles dont les droits de distribution, à l'exclusion de tous autres droits, sont concédés temporairement à des tiers en vue de la diffusion de ces œuvres à l'étranger;

- aux immobilisations non amortissables:
- aux imobilisations dont l'amortissement est réparti sur moins de 3 périodes imposables;
- 6. aux voitures et voitures mixtes telles qu'elles sont définies par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, y compris les camionnettes visées à l'art. 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, sauf s'il s'agit :
 - de véhicules qui sont affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et sont exemptés à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles:
 - de véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet;
- aux frais accessoires au prix d'achat et aux coûts indirects de production, lorsque ces frais ou coûts ne sont pas amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent.

D. EXPLICATIONS RELATIVES AUX CADRES

Cadre I. Calcul de la déduction pour investissement

Le **'cadre I'**, **A** sert au calcul de la déduction pour investissement *en une fois* applicable aux immobilisations acquises ou constituées durant la période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2017.

Les montants suivants doivent être mentionnés dans le cadre I. A :

- dans Áa Ás olonne 3: la valeur d'investissement ou de revient amortissable des investissements entrant en considération;
- dans Áa Ácolonne 4: la déduction pour investissement qui est égale au produit de la valeur d'investissement ou de revient précitée et du taux mentionné dans la colonne 2.

Pour l'ex. d'imp. 2017, les pourcentages suivants sont d'application :

- 1. brevets: 13,5 %;
- investissements pour la recherche et le développement, c.-à-d. des immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser l'es effets négatifs sur l'environnement : 13,5 %;
- investissements économiseurs d'énergie, c.-à-d. des immobilisations qui tendent à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique et , plus spécialement, à la récupération d'énergie dans l'industrie : 13,5 %;
- 4. systèmes d'extraction ou d'épuration d'air installés dans les fumoirs des établissements horeca, à savoir tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou à servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement : 13.5 %:
- 5. investissements numériques, c.-à-d. des investissements faits par des personnes physiques qui satisfont mutatis mutandis, aux critères de l'article 15, §§ 1 er à 6, du Code des sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées, et qui sont faits en immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux et en systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication : 13,5 %;
- investissements en sécurisation, c.-à-d. des immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu et des véhicules d'entreprise visés à l'art. 44bis, § 1^{er}, alinéa 3, CIR 92 : 20,5 %;

- autres investissements (que ceux visés aux n°s 1 à 6 ci-avant) en immobilisations neuves :
 - effectués jusqu'au 31.12.2015 : 3,5 %;
 - effectués à partir du 01.01.2016 : 8%.

Le *cadre l* , *B* sert au calcul de la déduction pour investissement *étalée* applicable aux immobilisations acquises ou constituées durant la période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2017.

Les contribuables qui occupent moins de 20 travailleurs au premier jour de cette période imposable, peuvent choisir d'étaler la déduction pour investissement sur la période d'amortissement de ces immobilisations; dans ce cas, la déduction concernant les immobilisations mentionnées à l'alinéa précédent est uniformément fixée à 10,5 % des amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement (cf. cadre I, B, 3).

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la déduction étalée s'élève, quel que s oit le nombre de travailleurs occupés, à 20,5 % des amortissements (pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement) afférents aux investissements suivants acquis ou constitués durant la période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2017 :

- investissements pour la recherche et déçeloppement, c.-à-d. des immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement (cf. cadre l, B, 1);
- investissements en moyens de production de produits de haute technologie à condition qu'il s'agisse de produits dont la mise en production est nouvelle et que ces produits incorporent, directement ou indirectement, des dépenses élevées en recherche et développement au moment de leur première mise en production de série (cf. cadre I, B, 2).

Remarque importante

La déduction pour investissement visée au cadre I, B, 2, est d'application aux investissements acquis ou constitués à partir du 01.01.2016 à condition qu'il ressorte d'une décision de la Commission européenne que cette disposition ne constitue pas une aide d'Etat incompatible. La réalisation de cette condition doit faire l'objet d'un avis publié au Moniteur belge, par le ministre des Finances.

Il y a lieu de mentionner les montants suivants dans le cadre I, B :

- dans la colonne 3: la valeur d'investissement ou de revient amortissable des investissements entrant en considération;
- dans la colonne 4: les amortissements admissibles sur ces investissements pour la période imposable;
- dans la colonne 5: la déduction pour investissement qui est égale au produit des amortissements précités (colonne 4) et du taux mentionné dans la colonne 2.

Le *cadre I, D* sert à l'indication du montant total des déductions étalées auxquelles le contribuable peut prétendre en raison d'investissements des périodes imposables précédentes.

Si, lors de la cession ou de la mise hors d'usage d'un élément de l'actif, le total des déductions étalées déjà obtenues est inférieur à la déduction en une fois qui aurait pu être opérée, une déduction complémentaire égale à cette différence est accordée. Le montant à mentionner contient également cette déduction complémentaire.

Le montant total doit être calculé au cadre II ou sur une annexe séparée.

Au *cadre I, E,* doit être mentionné le montant total de la quotité déductible en principe pour l'ex. d'imp. 2017, des déductions pour investissement auxquelles le contribuable pouvait prétendre pendant les périodes imposables précédentes mais qui n'ont cependant pas pu être appliquées en raison de l'absence de bénéfices ou de profits suffisants, ou en raison de la limite de déduction applicable en la matière (voir alinéa suivant).

La déduction, sur les bénéfices ou profits de la période imposable rattachée à l'ex. d' imp. 2017, de la quotité de la déduction pour investissement non imputée pendant des périodes imposables précédentes, ne peut en aucun cas excéder 952.070 euros ou, lorsque le montant total de l'exonération reportée

à la fin de la période imposable précédente excédait 3.808.290 euros, 25 % de ce montant total.

Au *cadre I, G*, doit être mentionné le montant qui peut effectivement être déduit compte tenu des bénéfices ou des profits de la période imposable et de la limite de déduction de l'exonération reportée.

Au *cadre I, H*, doit être mentionné le montant total qui, compte tenu de l'application de l'alinéa précédent, est reporté sur des périodes imposables ultérieures.

Cadre II. Déductions étalées en raison d'investissements des périodes imposables précédentes

Le cadre II sert au calcul du montant à mentionner au cadre I, D des déductions étalées en raison d'investissements de périodes imposables précédentes.

Si l'espace prévu dans ce cadre est insuffisant, le calcul doit être effectué sur une annexe séparée et seul le montant total, avec renvoi à l'annexe, doit être repris au cadre II.

E. PIECES A TENIR A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION

Les documents ci-après ne doivent pas être joints à la déclaration aux impôts sur les revenus, mais doivent cependant être tenus à la disposition de l'administration.

- Pour tous les contribuables qui revendiquent la déduction pour investissement, un relevé, par catégorie d'immobilisations visées à la rubrique D ci-avant, mentionnant pour chaque élément de l'actif, les données suivantes :
 - 1. la date d'acquisition ou de constitution;
 - 2. la dénomination exacte;
 - 3. la valeur d'investissement ou de revient;
 - la durée normale d'utilisation et la durée d'amortissement.

Pour les contribuables qui optent pour la déduction étalée, il est recommandé, en vue du calcul de la déduction annuelle, de grouper les immobilisations suivant leur durée d'amortissement dans chacun des relevés.

- Pour les contribuables qui revendiquent la déduction pour l'acquisition d'un brevet ou du droit d'exploitation de celui-ci, les documents dont il est question à l'art. 47bis, AR/CIR 92 (à savoir une copie du contrat sur la base duquel l'entreprise a acquis le brevet ou le droit d'exploitation de celui-ci et la preuve que ce brevet ou droit d'exploitation de celui-ci n'a jamais été affecté par une entreprise à l'exercice de son activité professionnelle en Belgique).
- Pour les contribuables qui revendiquent la déduction en raison d'investissements pour la recherche et le développement, les documents dont il est question à l'art. 48, § 4, AR/CIR 92 (à savoir les justifications visées à ce § 4, 1° à 4°, ainsi que l'attestation délivrée par la Région compétente par laquelle il est certifié que les produits nouveaux et les technologies avancées résultant de la recherche et du développement auxquels les immobilisations sont affectées, n'ont pas d'effets sur l'environnement ou visent à minimiser les effets négatifs sur l'environnement).
- Pour les contribuables qui revendiquent la déduction en raison d'investissements économiseurs d'énergie, une attestation de la Région où s'effectue l'investissement (cf. art. 49, AR/CIR 92).
- Pour les contribuables qui revendiquent la déduction pour investissements numériques, les factures des investissements en immobilisations visées à l'art. 49/1, § 1er, AR/CIR 92.
- Pour les contribuables qui revendiquent la déduction en raison d'investissements en sécurisation, les documents dont il est question à l'art. 49¹, § 4, A R/CIR 92 (à savoir les factures des investissements en immobilisations corporelles visées au § 1 er de cet article et la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures, ainsi qu'en ce qui concerne les systèmes d'alarme et les composantes reliées à ces systèmes visés au § 1 er, 4°, a de cet article, et les systèmes après-vol, visés au § 1 er, 4°, c de cet article, la preuve d'une convention écrite avec une centrale d'alarme autorisée, et, en ce qui concerne les systèmes de caméras visés au § 1 er, 4°, b de cet article, l'original ou une copie de l'attestation prouvant que le système a été déclaré auprès de la commission de protection de la vie privée).